

# Conditions générales d'inscription

L'inscription d'un participant à un séjour de l'association Planète Loisirs & Vacances sera validée par la réception au siège de l'association de la fiche d'inscription signée ainsi que d'un acompte de 200,00 € par séjour pour les inscriptions sur catalogue ou d'un pourcentage calculé pour les inscriptions faites sur notre site [www.planetevacances.net](http://www.planetevacances.net). Les séjours de Planète Loisirs & Vacances ne sont ouverts qu'aux membres de l'association. Pour devenir membre, il faut s'acquitter de la carte de membre individuelle d'un montant de 10,00 € par famille. La carte de membre collective destinée aux Comités d'Entreprises et aux collectivités est au prix de 30,00 €. L'adhérent a pris connaissance des articles R211-5 à R211-13 du code du tourisme disponibles sur notre site [www.planetevacances.net](http://www.planetevacances.net) ou adressés par courrier sur simple demande. Une confirmation de l'enregistrement de l'inscription parviendra au membre ainsi que des fiches de renseignements à retourner au siège de l'association. Entre une semaine et 15 jours avant le départ du séjour parviendra au membre une convocation avec le lieu de départ, les horaires, ainsi que des détails techniques propres au séjour. Le solde du séjour devra obligatoirement être acquitté entre 15 et 21 jours avant le démarrage du séjour. Ce solde peut être réglé en espèces, par chèque, par chèque ANCV, par virement bancaire, par carte bancaire, par mandat. Le montant des aides (bons CAF, bourses diverses, aides des comités d'entreprises) sera déduit du solde à régler ou, selon les cas, à avancer pour un remboursement ultérieur. Si l'intégralité des documents nécessaires au départ du participant et le paiement total du séjour n'ont pas été reçus avant le début du séjour, Planète Vacances se réserve le droit de refuser le participant au moment du départ. Une attestation de séjour ou facture est fournie sur simple demande, après la fin du séjour. Toute modification d'un dossier à moins de 8 jours du début du séjour sera facturée 50,00 euros, y compris une modification de transport ou de destination.

● **Annulation du fait du participant.** Le montant des retenues forfaitaires est le suivant :

. Annulation à plus de 30 jours avant le départ, retenue fixe forfaitaire de 200,00 euros.

. Annulation entre 30 jours et le départ, retenue forfaitaire fixe de 450,00 euros.

. Un séjour commencé est intégralement dû, quelles que soient les raisons invoquées.

En souscrivant à l'assurance annulation de séjour avant le départ, dès l'inscription, au prix de 35€00 par séjour, le participant obtient le remboursement intégral des sommes versées en règlement du séjour, déduction faite du montant de l'assurance. Cette assurance est à souscrire au moment de l'inscription. Voir conditions dans la partie assurances.

Toute interruption de séjour, quel qu'en soit le motif, et/ou toute renonciation à certaines prestations comprises dans le séjour ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement de la part de Planète Loisirs & Vacances. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel, hors cas de rapatriement sanitaire, sont toujours à la charge du participant.

Le participant peut souscrire à l'assurance interruption de séjour, aux pris de 15,00 euros par séjour, voir conditions dans la partie assurances. En cas d'impayés de séjour Planète Loisirs & Vacances se réserve le droit de facturer des frais de traitement de dossier.

● **Annulation et modification du fait de Planète Loisirs & Vacances :** La réalisation d'un séjour est conditionnée par le nombre de participants inscrits qui est de 45 personnes par séjour. Si ce nombre minimum de participants n'est pas atteint, Planète Loisirs & Vacances peut annuler un séjour. Dans ce cas, Planète Loisirs & Vacances informe le participant dans les meilleurs délais. Si la proposition de remplacement de séjour ne convient pas au participant, les montants déjà versés seront restitués dans leur totalité. Planète Loisirs & Vacances répond du bon déroulement des séjours sans toutefois pouvoir être tenue responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de tiers. Cependant, même dans ces cas, Planète Loisirs & Vacances s'efforcera de proposer les solutions propres à surmonter les éventuelles difficultés. En cas d'avance par Planète Loisirs & Vacances de frais médicaux (honoraires médicaux, radios, médicaments, etc.) pour le participant, une facture sera adressée à celui-ci après le séjour. Le participant s'engage à rembourser ces frais à Planète Loisirs & Vacances dans les meilleurs délais. Dès réception du paiement des soins, la feuille de soins originale est adressée au participant. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout membre dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le concernant et que Planète Loisirs & Vacances peut être amené à traiter pour les besoins de ses activités. Les photos et logos de la brochure sont non contractuels. Les offres promotionnelles sont non cumulables.

Les participants des séjours Planète Loisirs & Vacances peuvent apparaître sur des photos, films, sites internet, divers supports papiers ou informatiques destinés à des fins informatives, commerciales ou promotionnelles. En cas de désaccord, merci de remplir les cases suivantes et joindre ce document à la fiche d'inscription :

**Je soussigné(e).....parent/tuteur légal de l'enfant.....ne souhaite pas que mon enfant apparaisse sur les supports images de Planète Loisirs & Vacances.**

**Signature :**

**[www.planetevacances.net](http://www.planetevacances.net)**

# Articles R211-5 à R211-13

**Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit**, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur**, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur**, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article R. 211-6 ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14) de l'article R.211-6.

**Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions** que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix**, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat** telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14) de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur**, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat** représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14) de l'article R. 211-6.



24, rue Principale / 67310 TRAENHEIM  
planetevacances@orange.fr

[www.planetevacances.net](http://www.planetevacances.net)

03/88/50/54/36 – Fax : 03/88/50/58/17

Immatriculation ATOUT France : IM067110023

Agrément Tourisme° AG 067 98 000 3

Agrément Jeunesse et Sports n° 67-510

Garantie Bancaire : FMS-UNAT

R.C. Pro : MAIF 2404689 D

Siret : 41751715800024

APE : 926 C

Association inscrite au Tribunal de Molsheim Volume 37 Folio n°14

# Assurances de Planète Vacances

L'association Planète Loisirs & Vacances est assurée en Responsabilité Civile à la MAIF sous le numéro de sociétaire n° **2404689 D**.

Les bénéficiaires sont les suivants : la collectivité, ses représentants légaux ou statutaires, ses préposés, membres ou adhérents, aides bénévoles, les personnes en qualité de participant.

Les garanties sont les suivantes :

Responsabilité civile - Défense

- Dommages corporels : 30 000 000 €/sinistre.

- Dommages matériels et immatériels consécutifs, à concurrence de 15 000 000 €/sinistre.

La garantie est toutefois limitée tous dommages confondus à 30 000 000 €/sinistre.

- Atteintes à l'environnement : 5 000 000 €/année d'assurance.

- Intoxication alimentaire : 5 000 000 €/année d'assurance.



## Conditions de l'assurance annulation de séjour.

**Rappel des conditions générales d'annulation.** Pour des raisons diverses un séjour peut être annulé. Le montant des retenues forfaitaires est alors le suivant :

. Annulation à plus de 30 jours avant le départ, retenue fixe forfaitaire de 200,00 euros.

. Annulation entre 30 jours et le départ, retenue forfaitaire fixe de 450,00 euros.

Pour éviter ces frais de retenue, Planète Loisirs & Vacances propose une assurance **annulation de séjour avant le départ** au prix de 35,00 euros par séjour. Elle est nominative et personnelle et doit impérativement être souscrite au moment de l'inscription. Elle ne peut être souscrite après l'inscription à un séjour. Avec cette assurance annulation de séjour avant le départ, sur justificatif, le participant obtient le remboursement intégral des sommes versées à Planète Loisirs & Vacances en règlement du séjour, déduction faite du montant de l'assurance, dans les cas suivants :

. Maladie, accident ou décès du participant ou décès ou maladie grave d'un parent.

. Convocation devant un tribunal.

. Obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré.

. Refus de visa touristique.

. Présentation obligatoire à un examen.

. Modification de la date de congés des parents par l'employeur.

**Attention** : cette assurance couvre uniquement les frais de séjour avant le départ. Pour l'assurance interruption de séjour, voir les conditions ci-dessous.

## Conditions de l'assurance interruption de séjour et rapatriement bagage.

Cette assurance, au prix de 15,00 euros par séjour, couvre le séjour dans le cas d'un sinistre survenant durant le séjour et nécessitant le départ anticipé de l'enfant. Vous bénéficiez d'un remboursement de séjour au prorata temporis.

Cette assurance couvre les cas suivants :

. Blessure du participant nécessitant un rapatriement, donc une interruption du séjour.

. Maladie grave, accident ou décès d'un parent.

. Convocation devant un tribunal.

. Obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré.

. Présentation obligatoire à un examen.

**Attention** : cette assurance exclut le renvoi pour motif disciplinaire.

Cette assurance inclut également la prise en charge des frais pour l'expédition retour, à domicile, d'un bagage ou d'effets personnels oubliés lors du séjour. Sans cette assurance le renvoi d'un colis est à la charge du participant.



24, rue Principale / 67310 TRAENHEIM

**03/88/50/54/36 – Fax : 03/88/50/58/17**

Immatriculation ATOUT France : IM067110023

Agrément Tourisme° AG 067 98 000 3

Agrément Jeunesse et Sports n° 67-510

Garantie Bancaire : FMS-UNAT

R.C. Pro : MAIF 2404689 D

Siret : 41751715800032

APE : 926 C

Association inscrite au Tribunal de Molsheim Volume 37 Folio n°14